



# Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

**Modification du 2 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Il est applicable sous réserve de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>2</sup>.

*Art. 22, al. 7, note de bas de page*

<sup>7</sup> Il publie une liste des additifs autorisés<sup>3</sup>.

*Art. 42, al. 1 et 6*

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitations actives dans la production primaire ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

<sup>6</sup> Il peut édicter des dispositions relatives à la production d'aliments pour animaux dans une exploitation active dans la production primaire en vue de leur utilisation dans cette dernière.

<sup>1</sup> RS 916.307

<sup>2</sup> RS 916.441.22

<sup>3</sup> La liste des additifs autorisés pour l'alimentation animale peut être consultée gratuitement sur le site d'Agroscope à l'adresse suivante: [www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Annexe 2 > Liste 2.4a à 2.4e et Liste 2.5.

*Art. 44, al. 1*

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui produisent, importent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette exigence s'applique également aux exploitations actives dans la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées, conformément à l'art. 47, al. 2.

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup> Dans le cas des exploitations actives dans la production primaire d'aliments pour animaux, l'enregistrement obligatoire et la procédure de notification sont régies par les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire<sup>4</sup>.

*Art. 47, al. 2*

<sup>2</sup> Les exploitations actives dans la production primaire qui produisent des aliments pour animaux en utilisant des additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> RS 916.020